

Aussi,

Que l'article 15 du dit bill soit amendé en insérant, après le mot "instituée" dans la deuxième ligne du dit article, les mots suivants: "sans la permission du procureur général de la province dans les limites de laquelle l'infraction a été commise".

**No 3.**

Par l'honorable M. Bostock:

9 juillet—Que lorsque le comité de toute la Chambre prendra en considération le bill No 12, intitulé: "Acte concernant l'observance du dimanche", il proposera que l'article premier et tous les articles suivants soient retranchés et remplacés par les deux articles suivants:—

"1. Tout acte de la législature d'une province concernant la question de l'observance du premier jour de la semaine communément appelé dimanche, en force à l'époque de l'adoption du présent acte, est par le présent confirmé, ratifié et rendu aussi valide et effectif que s'il eut été dûment édicté par le Parlement du Canada.

"2. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps et de temps à autre confirmer par proclamation tout acte de la législature de quelque province, passé après l'adoption du présent acte, concernant la question de l'observance du premier jour de la semaine communément appelé dimanche; et à compter de la date de cette proclamation l'acte sera par là même confirmé, ratifié et rendu aussi valide et effectif que s'il eût été édicté par le Parlement du Canada".

DEUXIEME SEANCE.

**No 1.**

Par l'honorable M. Landry :

9 juillet—Proposera qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie:—

1° de la plainte portée contre le lieutenant-colonel Boulanger au sujet de prétendues irrégularités commises par lui lors du camp de Lévis en 1905 ;

2° de l'enquête tenue à propos de ces prétendues irrégularités et des témoignages rendus ;

3° de toute la correspondance échangée à ce sujet entre le département de la Milice ou tout membre du gouvernement et toute personne quelconque ;

4° de toute décision du conseil militaire ou de tout ordre du Gouverneur général en conseil décrétant l'expulsion des rangs de la milice du lieutenant-colonel Boulanger ;

5° de toute correspondance subséquente à cette expulsion, demandant l'institution d'une cour martiale et la comparution devant icelle du prétendu coupable afin de pouvoir répondre à l'accusation ;

6° de toute décision du conseil militaire ou de tout ordre du Gouverneur général en conseil remettant sur la liste de la milice, sans autre forme de procès, le nom du lieutenant-colonel Boulanger ;

7° de toute correspondance quelconque qui a pu être échangée à ce sujet jusqu'à ce jour.